



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 096/2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE ZONE 30 KM/H
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE
EN AGGLOMERATION
RD 756
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN



CERTIFIÉ AFFICHÉ
LE 31.08.22

Le Maire

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de la Chapelle-Heulin 18 juillet 2022 de l'entreprise FDRT représentée par Mr Fabrice DEVIS pour obtenir dans le cadre de travaux de raccordement dans les chambres télécom en chantier mobile, une mesure visant à réglementer temporairement la circulation routière pour une durée de 60 jours à compter du lundi 8 aout 2022 ;

VU la nécessité de régler la vitesse de circulation sur la RD 756 et maintenir des conditions de visibilité sur une **route départementale à double sens de circulation** ;

CONSIDERANT qu'il importe de régler la circulation sur la RD 756

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler temporairement la vitesse de tous les véhicules afin de prévenir les accidents et de permettre le bon déroulement des travaux du chantier mobile.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 8 aout au vendredi 7 octobre 2022, pour permettre le bon déroulement des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h indiquée par des panneaux de signalisation installés par l'entreprise FDRT suivant le chantier mobile sur la RD 756.

La signalisation routière conforme à ce type de chantier fixe et spécifiée au demandeur devra être maintenue pendant toute la durée du chantier mobile.

Les accès aux propriétés riveraines devront être en permanence maintenus en libre accès pendant toute la durée du chantier mobile.

ARTICLE 2

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation sera levée à la fin des travaux.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par l'entreprise FDRT représentée par Mr Fabrice DEVIS 06.71.45.98.37

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités du chantier mobile ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

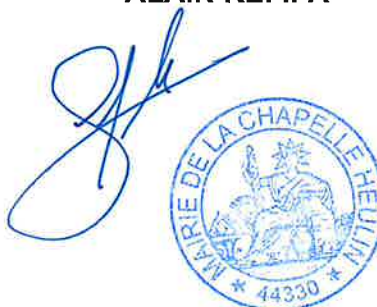
Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 2 Aout 2022

Le 1er adjoint au Maire,

ALAIN KEFIFA



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Le pétitionnaire (entreprise FDRT)
Services Techniques de la commune
Délégation de l'aménagement du vignoble Nantais
Gendarmerie du Loroux-Bottreau